Jugement

<u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> COUR D'APPEL DE NIAMEY

Commercial

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°47/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Mars 2021

du 07/04/2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du dix Mars en laquelle siégeaient Monsieur

DEMANDEUR

SOULEY MOUSSA, Président, Mme Nana Aïchatou Abdou Issoufou; Sahabi Yagi, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de

Yao Yao Justin

Maitre Me Daouda Hadiza, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement

dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Bin Saif

<u>Entre</u>

Abdoullah Ali rép

par Aly Abdel

Hamid et la

Société Pixel

PRESENTS:

Yao Yao Justin: résident à Niamey, informaticien, né le 06 Mai 1977 à Sakiaré, ayant pour avocat-conseil Maitre Moustapha Amidou Nebié, Avocat à la cour, TEL: 20.31.50.27, BP: 11511 Niamey, Rue BB36

Niamey, quartier Banga Banga, 5^{ème} Arrondissement, en l'étude duquel

domicile est élu;

PRESIDENT

Demandeur d'une part;

SOULEY MOUSSA

JUGES

 \underline{Et} **CONSULAIRES**

Nana Aïchatou

Abdou Issoufou

SahabiYagi

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

La Société Pixel: ayant son siège social à Niamey au quartier Koira Kano, représentée par son gérant M. Yasser Allagouma;

M.Bin Saif Abdoullah Ali rép par Aly Abdel Hamid : TEL 80.55.64.62 demeurant à Niamey, Ayant pour conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP: 343, Tél 20 73 32 70/ Fax 20 73 38 02.

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

<u>Le Tribunal</u> SUR LES FAITS

Attendu que par requête écrite en date du 24 novembre 2020 le nommé Yao Yao Justin a assigné le nommé Bin Saïf Abdoullah Ali, représenté par Aly Abdel Hamid, et la société Pixel Communication SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation :

- de désigner un expert afin d'évaluer la valeur des parts de la société Pixel Communication SARL et
- de faire supporter les frais d'expertise par la société elle-même.

Il explique qu'il a créé la société Pixel Communication SARL avec le requis. Ils ont travaillé avec d'énormes difficultés pendant plusieurs années. A l'assemblée générale ordinaire du son associé a mis fin à ses fonctions de gérant et a décidé de nommer un nouveau gérant sans tenir compte de son avis sur le profil de la personne à recruter et sa rémunération. Il a, à son tour, informé son associé de son intention de mettre fin à leur relation de partenariat dans la société en retirant de ladite société par courrier en date du 19 octobre 2020. Le 23 octobre 2020, le requis l'a informé qu'il va engager un expert-comptable pour évaluer les effets positifs et négatifs de la société afin de déterminer la valeur de ses parts. Il sollicite du tribunal la désignation d'un expert afin d'évaluer la valeur des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 280 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AUSCGIE).

En réplique, les requis demandent au tribunal de surseoir à statuer au motif qu'ils ont déposé une plainte au commissariat contre le requérant pour faute de gestion. Ils estiment qu'aucune demande ne peut être examinée étant donné que les actes de gestion sont contestés. En outre, ils soutiennent que l'expertise sollicité par Yao Yao Justin est spécifique aux sociétés en non collectif et ne peut s'appliquer à une SARL. Ils demandent de rejeter cette demande et sollicitent la condamnation du requérant à leur payer la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

DISCUSSION

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Yao Yao Justin est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que les requis fondent leur demande de sursis à statuer sur l'existence d'une plainte déposée au commissariat de Niamey pour faute de gestion contre le requérant ; Qu'il n'y a pas la preuve qu'une procédure est pendante devant les juridictions pénales sur ces faits ; Qu'en l'état rien n'empêche d'expertiser la gestion et d'évaluer la valeur des parts sociales du requérant ;

Sur la demande de nomination d'expert

Attendu qu'il ressort du "procès-verbal des décisions ordinaires du 18 septembres 2020" produit au dossier que les parties ont convenu que les données soient envoyées à la comptabilité de l'actionnaire majoritaire pour analyse et validation ; Que le rapport à l'issue de ce contrôle fera l'objet d'une autre réunion prévue dans deux semaines et qu'une autre réunion sera fixée à cet objet ;

Attendu qu'il est judicieux de renvoyer à la procédure interne d'analyse et de validation du rapport de la gérance de la société ainsi que de l'approbation des comptes et de l'affection des résultats que les parties ont adopté à l'unanimité à l'issue de la réunion du 18 septembre 2020 ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que les requis demandent, à titre reconventionnel, la condamnation du requérant à leur la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande;

Attendu que c'est parce qu'elle s'estimait en bon droit d'avoir une expertise lui permettant de se fixer sur la valeur de ses parts sociales que le requérant a intenté la présente procédure ; Que l'accès à la justice est un droit au sens de l'article 3 du code de procédure civile ; Que les requis ne prouvent aucun préjudice relatif à cette action ; Que la présente procédure, n'étant ni vexatoire ni abusive, il y a lieu de les débouter ;

Sur les dépens

Attendu que l'action de Yao Yao Justin n'a nullement prospéré ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;
- ✓ Reçoit Yao Yao Justin en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Constate que les parties ont adopté à l'unanimité une procédure interne d'analyse et de validation du rapport de la gérance de la société ainsi que de l'approbation des comptes et de l'affection des résultats à l'issue de la réunion du 18 septembre 2020 ;
- ✓ Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à désignation d'expert judiciaire en l'état ;
- ✓ Renvoie les parties dans les termes du "procès-verbal des décisions ordinaires du 18 septembres 2020";
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle des défendeurs ;
- ✓ Dit que la présente procédure n'est ni vexatoire ni abusive et l'en déboute ;
- ✓ Condamne Yao Yao Justin aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel ou former opposition devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel ou d'opposition au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :

Le président La greffière